

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-sept, le 26 janvier à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Jacques BOUQUENEUR, Claude BRUCKERT, Jacques DEAS, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Jean LOCATELLI, Emmanuelle MARLIN, Robert NATALE, Pierre OSER, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires** et Chantal MENIGOT, **membre suppléant**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Laurent BROCHET, Anissa BRIKH, Roland DAMOTTE, Christine DEL PIE, Joseph FLEURY, Sophie GUYON, Fatima KHELIFI, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Thierry MARCJAN, Didier MATHIEU, Cédric PERRIN, Frédéric ROUSSE.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Fatima KHELIFI à André HELLE, Bernard LIAIS à Jean-Claude TOURNIER, Joseph FLEURY à Chantal MENIGOT, Marie Lise LHOMET à Bernard TENAILLON, Thierry MARCJAN à Denis BANDELIER et Cédric PERRIN à Jean Louis HOTTLET.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 19 janvier	Le 19 janvier	En exercice	41
		Présents	29
		Votants	35

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Bernard TENAILLON est désignée.

2017-01-15 Convention de prestations entre la CCST et la SPL Sud Immobilier pour la réalisation d'une maison du terroir
Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la délibération 2016-08-11 portant sur le projet de construction d'une maison du terroir.

La Communauté de Communes souhaite implanter une maison du terroir sur son périmètre. Ce point de vente structuré d'environ 200 m2 permettra une mutualisation de l'offre locale pour les producteurs locaux ou régionaux et ce faisant favorisera une relocalisation de l'économie

alimentaire grâce à une structuration logistique de la filière « produits locaux ».

La réalisation d'études préalables avec analyse et définition du besoin, implantation du site, APS sur le site choisi et enfin montage et approche économique sont confiés à la SPL dans un premier temps.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet d'un montant total de travaux estimé à environ 631 000,00 HT, la CCST se propose également de signer une convention avec la SPL Sud Immobilier.

Ce projet fait l'objet d'une convention de prestations intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de la Société Publique Locale pour la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La présente convention est une convention de prestations intégrées s'inscrivant dans le cadre des relations « in house » entre la SPL Sud Immobilier et son actionnaire majoritaire qu'est la Communauté de Communes du Sud Territoire. Elle est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles la Société réalisera ses missions, sous le contrôle de la Collectivité dans le cadre d'un dispositif de contrôle analogue.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à 34 voix pour et un contre des membres présents décide :

- **D'approuver la convention de prestations intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de la Société Publique Locale Sud Immobilier pour la Communauté de Communes du Sud Territoire dans le cadre de l'opération de réalisation d'une maison du terroir,**
- **D'autoriser le Président à négocier et signer la présente convention avec la Société Publique Locale Sud Immobilier pour l'opération susmentionnée,**
- **D'autoriser le Président à déléguer M. Pierre OSER pour la signature de la présente convention,**
- **D'autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision et à engager les crédits nécessaires.**

Annexe :

Chiffrage maison du terroir et convention.

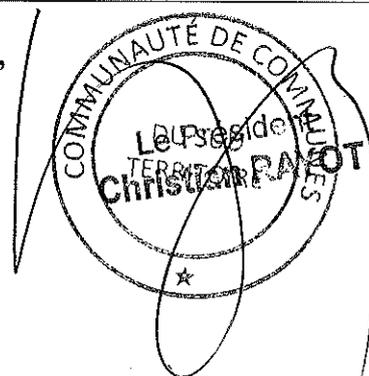
Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le 30 JAN. 2017

Le Président,



Le Président,



Envoyé en préfecture le 30/01/2017

Reçu en préfecture le 30/01/2017

Affiché le

ID : 090-249000241-20170126-2017_01_14-DE



**CONVENTION DE PRESTATIONS FIXANT LES CONDITIONS
PARTICULIÈRES D'INTERVENTION**

**DE LA
SPL « SUD IMMOBILIER »
POUR LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE**

**DANS LE CADRE DE LA
RÉALISATION D'ÉTUDES PRÉALABLES
A LA CRÉATION D'UNE MAISON DU TERROIR**

CONVENTION DE PRESTATIONS

Entre

La Communauté de Communes du Sud Territoire, représentée par son Vice-Président Monsieur Pierre OSER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du [REDACTED] après dénommée par les mots « la Collectivité »

D'une part,

Et

La Société Publique Locale « Sud Immobilier », Société Anonyme au capital de 657 000 euros inscrite au RCS de BELFORT sous le numéro 793 120 205, dont le siège social est situé au 8, place Raymond Forni, 90101 DELLE au siège de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Christian RAYOT, habilité aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du [REDACTED],

Ci-après dénommée « la Société »,

D'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes soucieuse de dynamiser l'activité économique et renforcer son offre touristique et culturelle souhaite développer la promotion des circuits courts issus de l'agriculture ou de l'artisanat local sur son territoire à travers un point de vente structuré permettant une mutualisation de l'offre locale pour les producteurs locaux ou régionaux.

Afin de définir précisément l'opération projetée, l'organisation du pôle touristique, l'utilisation du terrain concerné, et d'établir un premier chiffrage prévisionnel du projet, il est nécessaire de réaliser une étude de faisabilité, préalable à toute phase de travaux et de réaménagement de site.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des relations « in house » entre la SPL Sud Immobilier et son actionnaire principal qu'est la CCST. Elle est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles la Société réalisera ses missions, sous le contrôle de la Collectivité dans le cadre du dispositif du contrôle analogue défini à l'article 2.

La présente convention est menée aux risques et périls de la Collectivité, dans les limites et conditions définies au présent contrat.

Le contenu et les conditions de financement de l'opération sont susceptibles d'évoluer à la demande de la Collectivité ou sur proposition de la Société. La participation de la Collectivité est alors susceptible d'évoluer pour tenir compte des nouvelles conditions engendrées par ces modifications dans le cadre d'un avenant au présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATION

La Communauté de Communes soucieuse de dynamiser l'activité économique et renforcer son offre touristique et culturelle souhaite développer la promotion des circuits courts issus de l'agriculture ou de l'artisanat local sur son territoire à travers un point de vente structuré permettant une mutualisation de l'offre locale pour les producteurs locaux ou régionaux.

Les enjeux, nombreux, sont à la fois économiques, sociaux, environnementaux et territoriaux :

- **Economiques** car permettant une relocalisation de l'économie alimentaire, par exemple, grâce à une structuration logistique de la filière « produits locaux » et un renforcement, sur notre territoire majoritairement rural, de la filière agricole. Economique encore car valorisant notre situation frontalière avec la Suisse à travers une meilleure diffusion de nos produits dans l'Arc Jurassien Suisse,
- **Sociaux** à travers une mobilisation et un partenariat de l'ensemble des acteurs locaux (producteurs, artisans, commerçants, chambres consulaires et collectivités locales) pour répondre à une demande croissante des consommateurs à la recherche de produits authentiques, de saisonnalité et de proximité,
- **Environnementaux et territoriaux** enfin car préservant et valorisant le cadre de vie agricole, diminuant le bilan carbone entre nos producteurs et consommateurs tout en mettant en valeur la production locale et l'économie résidentielle propre à l'espace rural de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Le projet est inscrit au Contrat d'Aménagement et de Développement Durable (CADD) 2015-2017 de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle.

Le projet peut s'inscrire également dans les axes du Programme de Développement Rural du FEADER sur la période 2014-2020. Enfin, la CCST prévoit de porter ce projet au contrat de ruralité 2017-2020 en élaboration, au titre du renforcement de l'attractivité du territoire et le développement des circuits courts.

Un partenariat avec les différents acteurs locaux partie prenante est envisagé par la collectivité notamment la chambre d'agriculture, les agriculteurs et producteurs locaux et les associations de commerçants et artisans du sud territoire.

La présente convention a pour objet la réalisation d'études préalables à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 2 : MISSION DE LA SOCIÉTÉ

2-1 MISE EN OEUVRE DU "CONTROLE ANALOGUE"

2-1-1 -DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ POUR LA RÉALISATION DE SON OBJET

Pour la réalisation de son objet social, tel qu'il est prévu à l'article 2 de ses statuts, la Société est organisée comme indiqué ci-après.

Le dossier préparatoire à toute opération susceptible d'être confié à la Société Publique Locale Sud Immobilier, dûment complété, est adressé par la collectivité actionnaire au Président Directeur Général de la société qui en accuse réception.

L'instruction du dossier sous son angle technique et financier est confiée à un comité issu du conseil d'administration appelé "comité technique, financier et de contrôle".

Une fois cette première phase technique et financière achevée, le dossier ayant reçu un avis favorable du comité technique et financier est transmis par le Président Directeur Général au conseil d'administration.

Pour toute opération, le conseil d'administration est seul compétent pour prendre des engagements de la société sur le rapport du comité technique, financier et de contrôle, et dans le respect de ses règles de fonctionnement telles que prévues à l'article 15 et suivants de ses statuts.

2-1-2 LE COMITE TECHNIQUE, FINANCIER ET DE CONTRÔLE

Il est institué un comité technique, financier et de contrôle de la Société Publique Locale Sud Immobilier en vue de permettre l'examen des dossiers et d'en proposer l'engagement au conseil d'administration.

Composition du Comité technique, financier et de contrôle

Le comité technique, financier et de contrôle est composé :

- du Président Directeur Général de la Société Publique Locale Sud Immobilier qui en assure la présidence ;
- d'un représentant de chaque collectivité actionnaire de la Société Publique Locale Sud Immobilier, quel que soit son intérêt à l'opération d'aménagement dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour ; si la collectivité concédante est membre non représenté de l'assemblée spéciale, cette dernière se voit octroyer de droit l'un des postes de mandataires de l'assemblée spéciale conformément au règlement intérieur de cette dernière.
- des collaborateurs de la Société Publique Locale Sud Immobilier ou de toute collectivité actionnaire dont la présence est jugée utile par le Président Directeur Général à l'examen de l'opération inscrite à l'ordre du jour.

Ses missions techniques et financières

Le comité se réunit selon la périodicité qu'il décide lui-même de fixer et qui est fonction du nombre et du volume des dossiers à traiter.

Le comité prend connaissance des dossiers qui auront été déposés auprès du Président Directeur Général de la Société Publique Locale Sud Immobilier.

Il formule toutes observations et demandes de précisions et / ou de compléments qui seront ensuite transmises par le Président Directeur Général à la collectivité porteur du projet.

Il vérifie le contenu technique et financier des projets et suit l'exécution des conventions.

Les échanges avec les services de la collectivité, porteur du projet, peuvent porter sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet (demande de réalisation d'une étude particulière, diagnostic financier approfondi, renforcement des fonds publics de l'opération, etc ...)

Lorsqu'une opération a obtenu un avis technique favorable du comité, il est transmis au conseil d'administration qui statue sur les engagements de la Société Publique Locale Sud Immobilier.

Ses attributions de contrôle

Le comité aura pour mission de veiller à l'application optimale de la concession d'aménagement ou

de tout contrat passé avec un actionnaire en vue de la réalisation de l'opération, de suivre les résultats des actions engagées et de faire toute proposition à sa bonne exécution.

Le Président Directeur Général de la Société Publique Locale Sud Immobilier communiquera, préalablement à chaque réunion du comité, un bilan d'étape qui présentera les réalisations, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles de réalisation du reste de l'opération.

2-1-3 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil d'Administration détermine la composition de fonctionnement d'une Commission d'Appel d'Offres nécessaire à la passation par la Société Publique Locale Sud Immobilier des marchés au-dessus des seuils formalisés.

2-2 MISSIONS DE LA SOCIETE

En vue de la réalisation de sa mission, la Société prendra en charge les tâches suivantes :

Procéder à toutes études préalables, de faisabilité et opérationnelles nécessaires à la réalisation des projets, *et notamment* :

- L'élaboration du projet sur la base des études préalables éventuelles et documents fournis par les services de la CCST,
- Toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer toutes modifications de programme qui s'avèreraient opportunes,

Ces tâches pourront être modifiées et complétées par avenant au présent contrat pour tenir compte des évolutions apportées à l'opération.

Cette mission s'entend jusqu'à la phase d'AVP.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage, pour sa part, à :

- Recueillir l'accord des collectivités ou groupements de collectivités ainsi que celui des concessionnaires de service public, destinataires des équipements publics sur, le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement.
- Soumettre à l'approbation de son organe délibérant les dossiers relatifs aux procédures d'urbanisme et procédures diverses, nécessaires à la réalisation de l'opération.
- Mettre à disposition à la Société les terrains et immeubles dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération.
- En tant que de besoin, mettre en place les moyens nécessaires pour que soient versées à la Société les subventions par les partenaires publics de l'opération (Etat, Région, Département, etc.) affectées spécifiquement à des actions réalisées par la Société dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire à la date de sa signature.

La fin de la présente convention est fixée au trente et un mars deux mille dix-sept (31 mars 2017), celle-ci correspondant à la date prévisionnelle de remise de l'ensemble des études et documents

commandés par la Société à la collectivité, complétée d'un délai pour clôture de dossier.
Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant.

La convention expirera également à la date de constatation de l'achèvement de l'opération si celui-ci intervient avant le terme ci-dessus. Un avenant constatera cet achèvement.

La présente convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la Collectivité, ou s'il y a lieu, de la collectivité, groupement de collectivités, établissement public ou concessionnaire de service public intéressé, qui peuvent les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

La Société s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants des personnes ci-dessus désignées, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Société doit souscrire les assurances couvrant ses diverses responsabilités.
La Société communiquera une copie des polices d'assurance souscrites à première réquisition de la collectivité.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHÉS PAR LA SPL SUD IMMOBILIER

Pour la réalisation de l'opération, la Société doit passer les contrats dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics.

La Collectivité sera représentée avec voix délibérative au sein de la commission d'appel d'offres appelée à intervenir dans la procédure de passation.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DES MISSIONS OBJET DE L'OPÉRATION

La Société assure la maîtrise d'ouvrage de la mission et s'assure de son parfait achèvement dans les délais prévus. Elle assure à ce titre une mission de coordination administrative générale.

Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, le calendrier d'exécution des études dont elle a la charge et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

Lorsque les études sont achevées, ils font l'objet d'une transmission à la CCST et d'une réunion de restitution.

La CCST autorise par ailleurs le cas échéant la Société à intervenir sur son domaine privé pour la réalisation du programme des équipements nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

Sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité, la Société pourra notamment bénéficier, des subventions versées par d'autres collectivités territoriales ou groupement de collectivités

territoriales en vue de financer les études à mener. Une convention signée par la Société, la CCST et la collectivité ou le groupement de collectivités qui octroie la subvention fixera notamment l'affectation éventuelle de cette subvention à la contrepartie de la remise d'ouvrage à la collectivité, ainsi que les conditions dans lesquelles la Société rendra compte de son attribution, de son échéancier, de son encaissement effectif et de son utilisation.

La Société s'engage à faire effectuer et à pré-financer les études commandées par ses propres moyens (fonds propres, emprunt...).

La Collectivité assurera le remboursement des dépenses engagées et honoraires à la remise des prestations commandées.

ARTICLE 10 : EXPIRATION DE LA CONVENTION A SON TERME CONTRACTUEL

A l'expiration contractuelle de la convention, telle que définie à l'article 4, la Société demandera à la Collectivité de constater cette expiration et de lui donner quitus de sa mission.

A cet effet, le bilan de clôture est arrêté par la Société et approuvé par la Collectivité. Ce bilan prend en compte le montant définitif de la participation de la Collectivité au coût de l'opération.

ARTICLE 11 : DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société dont le R.I.B. sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 12 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE

Pour l'exécution de la présente convention, la Collectivité désigne son Président, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Collectivité sur les avant-projets et sur les remises d'ouvrage qui la concerne. La Collectivité pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né entre la Collectivité et la Société au titre de l'exécution de la présente convention est de la compétence des Tribunaux de BESANÇON.

Fait à DELLE,
Le
En quatre exemplaires originaux
Pour la Communauté de Communes
Sud Territoire,

Pour la Société Publique Locale
Sud Immobilier,

Envoyé en préfecture le 30/01/2017

Reçu en préfecture le 30/01/2017

Affiché le

ID : 090-249000241-20170126-2017_01_14-DE



**CONVENTION DE PRESTATIONS FIXANT LES CONDITIONS
PARTICULIÈRES D'INTERVENTION**

**DE LA
SPL « SUD IMMOBILIER »
POUR LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE**

**DANS LE CADRE DE LA
RÉALISATION D'UNE MAISON DU TERROIR**

CONVENTION DE PRESTATIONS

Entre

La Communauté de Communes du Sud Territoire, représentée par son Vice-Président Monsieur Pierre OSER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du [REDACTED]

Ci-après dénommée par les mots « la Collectivité »

D'une part,

Et

La Société Publique Locale « Sud Immobilier », Société Anonyme au capital de 657 000 euros inscrite au RCS de BELFORT sous le numéro 793 120 205, dont le siège social est situé au 8, place Raymond Forni, 90101 DELLE au siège de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Christian RAYOT, habilité aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du [REDACTED]

Ci-après dénommée « la Société »,

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 30/01/2017

Reçu en préfecture le 30/01/2017

Affiché le

090-249000241-20170126-2017_01_14-DE

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le projet, objet de la présente convention, porte sur la construction d'une maison du terroir, dans l'une des communes de la Communauté de Communes du Sud Territoire, sur un bâtiment d'environ 200m².

Afin de valoriser et renforcer son offre touristique et culturelle, la CCST souhaite développer la promotion des circuits courts issus de l'agriculture ou de l'artisanat local sur son territoire à travers ce point de vente structuré permettant une mutualisation de l'offre locale pour les producteurs locaux ou régionaux.

Pour ce faire, la Communauté de Communes du Sud Territoire a décidé par délibération en date du [REDACTED] de confier à la SPL Sud Immobilier la réalisation des études et travaux.

La présente convention a été approuvée par délibération du Conseil d'administration de la SPL en date du [REDACTED]

Il est par ailleurs précisé que la Collectivité s'est assurée de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le secteur concerné, ou à défaut s'est engagée à mettre en œuvre les procédures nécessaires pour que ces documents d'urbanisme permettent la réalisation du projet dans les conditions prévues, et s'attache à ce que l'opération reste compatible avec lesdits documents, le cas échéant modifiés ou révisés.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des relations « in house » entre la SPL Sud Immobilier et son actionnaire principal qu'est la CCST. Elle est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles la Société réalisera ses missions, sous le contrôle de la Collectivité dans le cadre du dispositif du contrôle analogue défini à l'article 2.

La présente convention est menée aux risques et périls de la Collectivité, dans les limites et conditions définies au présent contrat.

Le contenu et les conditions de financement de l'opération sont susceptibles d'évoluer à la demande de la Collectivité ou sur proposition de la Société. La participation de la Collectivité est alors susceptible d'évoluer pour tenir compte des nouvelles conditions engendrées par ces modifications dans le cadre d'un avenant au présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATION

La Communauté de Communes soucieuse de dynamiser l'activité économique et renforcer son offre touristique et culturelle souhaite développer la promotion des circuits courts issus de l'agriculture ou de l'artisanat local sur son territoire à travers un point de vente structuré permettant une mutualisation de l'offre locale pour les producteurs locaux ou régionaux.

Les enjeux, nombreux, sont à la fois économiques, sociaux, environnementaux et territoriaux :

- **Economiques** car permettant une relocalisation de l'économie alimentaire, par exemple, grâce à une structuration logistique de la filière « produits locaux » et un renforcement, sur notre territoire majoritairement rural, de la filière agricole. Economique encore car valorisant notre situation frontalière avec la Suisse à travers une meilleure diffusion de nos produits dans l'Arc Jurassien Suisse,
- **Sociaux** à travers une mobilisation et un partenariat de l'ensemble des acteurs locaux (producteurs, artisans, commerçants, chambres consulaires et collectivités locales) pour répondre à une demande croissante des consommateurs à la recherche de produits authentiques, de saisonnalité et de proximité,
- **Environnementaux et territoriaux** enfin car préservant et valorisant le cadre de vie agricole, diminuant le bilan carbone entre nos producteurs et consommateurs tout en mettant en valeur la production locale et l'économie résidentielle propre à l'espace rural de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Le projet est inscrit au Contrat d'Aménagement et de Développement Durable (CADD) 2015-2017 de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle.

Le projet peut s'inscrire également dans les axes du Programme de Développement Rural du FEADER sur la période 2014-2020. Enfin, la CCST prévoit de porter ce projet au contrat de ruralité 2017-2020 en élaboration, au titre du renforcement de l'attractivité du territoire et le développement des circuits courts.

Un partenariat avec les différents acteurs locaux partie prenante est envisagé par la collectivité notamment la chambre d'agriculture, les agriculteurs et producteurs locaux et les associations de commerçants et artisans du sud territoire.

Le projet comprend l'ensemble des études et travaux de construction, de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins du projet.

Si le programme des travaux ou ses conditions de financement dont les montants sont précisés en annexe venaient à être remis en cause du fait de la collectivité ou pour toute autre raison, un avenant interviendrait pour prendre acte de ces modifications et de leurs conséquences notamment sur le bilan financier prévisionnel.

ARTICLE 2 : MISSION DE LA SOCIÉTÉ

2-1 MISE EN OEUVRE DU "CONTROLE ANALOGUE"

2-1-1 -DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ POUR LA RÉALISATION DE SON OBJET

Pour la réalisation de son objet social, tel qu'il es prévu à l'article 2 de ses statuts, la Société est organisée comme indiqué ci-après.

Le dossier préparatoire à toute opération susceptible d'être confié à la Société Publique Locale Sud

Immobilier, dûment complété, est adressé par la collectivité actionnaire au Président Directeur Général de la société qui en accuse réception.

L'instruction du dossier sous son angle technique et financier est confiée à un comité issu du conseil d'administration appelé "comité technique, financier et de contrôle".

Une fois cette première phase technique et financière achevée, le dossier ayant reçu un avis favorable du comité technique et financier est transmis par le Président Directeur Général au conseil d'administration.

Pour toute opération, le conseil d'administration est seul compétent pour prendre des engagements de la société sur le rapport du comité technique, financier et de contrôle, et dans le respect de ses règles de fonctionnement telles que prévues à l'article 15 et suivants de ses statuts..

2-1-2 LE COMITE TECHNIQUE, FINANCIER ET DE CONTRÔLE

Il est institué un comité technique, financier et de contrôle de la Société Publique Locale Sud Immobilier en vue de permettre l'examen des dossiers et d'en proposer l'engagement au conseil d'administration.

Composition du Comité technique, financier et de contrôle

Le comité technique, financier et de contrôle est composé :

- du Président Directeur Général de la Société Publique Locale Sud Immobilier qui en assure la présidence ;
- d'un représentant de chaque collectivité actionnaire de la Société Publique Locale Sud Immobilier, quel que soit son intérêt à l'opération d'aménagement dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour ; si la collectivité concédante est membre non représenté de l'assemblée spéciale, cette dernière se voit octroyer de droit l'un des postes de mandataires de l'assemblée spéciale conformément au règlement intérieur de cette dernière.
- des collaborateurs de la Société Publique Locale Sud Immobilier ou de toute collectivité actionnaire dont la présence est jugée utile par le Président Directeur Général à l'examen de l'opération inscrite à l'ordre du jour.

Ses missions techniques et financières

Le comité se réunit selon la périodicité qu'il décide lui-même de fixer et qui est fonction du nombre et du volume des dossiers à traiter.

Le comité prend connaissance des dossiers qui auront été déposés auprès du Président Directeur Général de la Société Publique Locale Sud Immobilier.

Il formule toutes observations et demandes de précisions et / ou de compléments qui seront ensuite transmises par le Président Directeur Général à la collectivité porteur du projet.

Il vérifie le contenu technique et financier des projets et suit l'exécution des conventions.

Les échanges avec les services de la collectivité, porteur du projet, peuvent porter sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet (demande de réalisation d'une étude particulière, diagnostic financier approfondi, renforcement des fonds publics de l'opération, etc ...)

Lorsqu'une opération a obtenu un avis technique favorable du comité, il est transmis au conseil d'administration qui statue sur les engagements de la Société Publique Locale Sud Immobilier.

Ses attributions de contrôle

Le comité aura pour mission de veiller à l'application optimale de la convention d'aménagement ou de tout contrat passé avec un actionnaire en vue de la réalisation de l'opération, de suivre les résultats des actions engagées et de faire toute proposition à sa bonne exécution.

Le Président Directeur Général de la Société Publique Locale Sud Immobilier communiquera, préalablement à chaque réunion du comité, un bilan d'étape qui présentera les réalisations, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles de réalisation du reste de l'opération.

2-1-3 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil d'Administration détermine la composition de fonctionnement d'une Commission d'Appel d'Offres nécessaire à la passation par la Société Publique Locale Sud Immobilier des marchés au-dessus des seuils formalisés.

2-2 MISSIONS DE LA SOCIETE

En vue de la réalisation de sa mission, la Société prendra en charge les tâches suivantes :

Procéder à toutes études opérationnelles nécessaires à la réalisation des projets, *et notamment* :

- L'élaboration du projet sur la base des études préalables éventuelles et esquisses effectuées par les services de la CCST et leurs prestataires associés,
- Les études opérationnelles nécessaires à toutes les actions de déconstruction, d'aménagement, de construction, ou d'aménagements architecturaux extérieurs et intérieurs,
- Toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer toutes modifications de programme qui s'avèreraient opportunes,

Aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres aux opérations destinés à être remis à la Collectivité, ou aux autres collectivités publiques ou groupement de collectivités intéressés, aux associations syndicales ou foncières, ainsi qu'aux concessionnaires de service public.

Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion des opérations, et notamment :

- assurer la coordination des différents opérateurs intervenant pour la mise en œuvre des éléments du programme d'opération,
- assurer le suivi et la coordination de la réalisation des aménagements et équipements
- d'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensable pour la bonne fin des opérations, et assurer en tout temps une complète information de la Collectivité sur les conditions de déroulement des opérations.

Ces tâches pourront être modifiées et complétées par avenant au présent contrat pour tenir compte des évolutions apportées à l'opération.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage, pour sa part, à :

- Recueillir l'accord des collectivités ou groupements de collectivités ainsi que celui des concessionnaires de service public, destinataires des équipements publics sur, le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine telles que définies à l'article 13 ci-après et, le cas échéant, sur leur participation au financement.
- S'assurer de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.
- Soumettre à l'approbation de son organe délibérant les dossiers relatifs aux procédures d'urbanisme et procédures diverses, nécessaires à la réalisation de l'opération.

- Mettre à disposition à la Société les terrains et immeubles dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération.
- En tant que de besoin, mettre en place les moyens nécessaires pour que soient versées à la Société les subventions par les partenaires publics de l'opération (Etat, Région, Département, etc.) affectées spécifiquement à des actions réalisées par la Société dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire à la date de sa signature.

La fin de la présente convention est fixée au trente et un mars deux-mille dix-neuf (31 mars 2019), celle-ci correspondant à la date prévisionnelle de remise de l'ensemble des biens à la collectivité et de démarrage de l'activité commerciale, complétée d'un an pour garantie de parfait achèvement des travaux.

Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant.

La convention expirera également à la date de constatation de l'achèvement de l'opération si celui-ci intervient avant le terme ci-dessus. Un avenant constatera cet achèvement.

La présente convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la Collectivité, ou s'il y a lieu, de la collectivité, groupement de collectivités, établissement public ou concessionnaire de service public intéressé, qui peuvent les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

La Société s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants des personnes ci-dessus désignées, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Société doit souscrire les assurances couvrant ses diverses responsabilités.
La Société communiquera une copie des polices d'assurance souscrites à première réquisition de la collectivité.

ARTICLE 7 : PRESENTATION DES AVANT-PROJETS

Les projets d'exécution approuvés par la Collectivité concédante doivent être conformes aux avant-projets mis à disposition par cette dernière en amont.

Ils sont réputés acceptés si le représentant de la Collectivité et le cas échéant des autres personnes intéressées ne formulent pas d'observation dans un délai de 15 jours à compter de leur réception.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PAR LA SPL SUD IMMOBILIER

Pour la réalisation de l'opération, la Société doit passer les contrats dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

La Collectivité sera représentée avec voix délibérative au sein de la commission d'appel d'offres appelée à intervenir dans la procédure de passation.

ARTICLE 9 : EXECUTION DES TRAVAUX OBJET DE L'OPERATION

La Société assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Elle assure à ce titre une mission de coordination administrative générale.

Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont elle a la charge et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

La Collectivité et ses services compétents et le cas échéant les collectivités ou groupements de collectivités destinataires des ouvrages et leurs services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'à la Société et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvre.

Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception à laquelle est invitée la CCST.

La Société est investie, pour l'exécution de ces ouvrages, de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux Collectivités publiques en matière de travaux publics. Elle demeure, en même temps, soumise à toutes les obligations qui en découlent.

La CCST autorise par ailleurs le cas échéant la Société à intervenir sur son domaine privé pour la réalisation du programme des équipements nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 10 : REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente convention et ayant vocation à revenir dans le patrimoine de la Collectivité et notamment les bâtiments, les voiries, les espaces libres ou paysagers, les équipements et les réseaux, appartiennent à cette dernière au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit dès leur achèvement.

Dès l'achèvement des ouvrages ou parties d'ouvrage, la Société doit inviter la Collectivité à participer aux opérations de remise, qui auront lieu au plus tôt lors de la réception de ces derniers et donneront lieu à la signature d'un procès-verbal de remise d'ouvrage valant acceptation de la mise en exploitation. La Collectivité ne peut refuser la remise d'un ouvrage propre à sa destination mais peut, à cette occasion, formuler toutes réserves et inviter la Société à remédier aux défauts constatés. En cas de refus de la Collectivité de participer aux opérations de remise, celle-ci sera considérée comme accomplie de fait et notifiée par la Société à la Collectivité.

Les concessionnaires de service public, les syndicats mixtes et les associations syndicales ou foncières intéressés par les ouvrages réalisés, seront invités aux opérations de remise. La Collectivité concédante,

propriétaire de ces biens de retour, leur remettra les ouvrages en présence de la Société.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Jusqu'à la remise des ouvrages réalisés en application de la présente convention, ceux-ci sont entretenus en bon état par la Société.

ARTICLE 12 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

Sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité, la Société pourra notamment bénéficier, des subventions versées par d'autres collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales en vue de financer les actions à mener. Une convention signée par la Société, la CCST et la collectivité ou le groupement de collectivités qui octroie la subvention fixera notamment l'affectation éventuelle de cette subvention à la contrepartie de la remise d'ouvrage à la collectivité, ainsi que les conditions dans lesquelles la Société rendra compte de son attribution, de son échéancier, de son encaissement effectif et de son utilisation.

Une participation de la collectivité est prévue pour financer l'équilibre de l'opération.

Les modalités de cette participation pourront être les suivantes :

- L'apport gratuit par la Collectivité des terrains mis à disposition,
- L'apport financier, sous forme d'avances ou remboursement des dépenses engagées, nécessaire au paiement de l'ensemble des factures et situations relatives aux travaux et études dans le cadre de sa mission.

ARTICLE 13 : MODALITES D'IMPUTATION DES CHARGES DE LA SOCIÉTÉ

La Société n'est pas autorisée à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la convention mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente convention. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention de la Société, sont dites « rémunérations ».

Pour les différentes tâches prévues à l'article 2 de la présente convention la Société pourra imputer ses charges calculées comme suit :

- Pour les tâches d'études, administratives et de suivi technique de l'opération relatives à la réalisation des travaux de déconstruction, d'aménagement des sols, de viabilisation V.R.D. et de construction, 5,5% des dépenses HT des travaux et honoraires y afférents y compris aménagements des sols et démolitions, prestations d'études, assurances... payables à la remise des ouvrages.
- Pour la tâche de liquidation, après l'expiration du présent contrat, un montant de 0,5% du montant HT de l'ensemble des dépenses de l'opération.

ARTICLE 14 : EXPIRATION DE LA CONVENTION A SON TERME CONTRACTUEL

A l'expiration contractuelle de la convention, telle que définie à l'article 4, la Société demandera à la Collectivité de constater cette expiration et de lui donner quitus de sa mission.

A cet effet, le bilan de clôture est arrêté par la Société et approuvé par la Collectivité. Ce bilan prend en compte le montant définitif de la participation de la Collectivité au coût de l'opération.

ARTICLE 15 : DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société dont le R.I.B. sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 16 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITÉ

Pour l'exécution de la présente convention, la Collectivité désigne son Président, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Collectivité sur les avant-projets et sur les remises d'ouvrage qui la concerne. La Collectivité pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né entre la Collectivité et la Société au titre de l'exécution de la présente convention est de la compétence des Tribunaux de BESANÇON.

Fait à DELLE,
Le
En quatre exemplaires originaux

Pour la Société Publique Locale
Sud Immobilier,

Pour la Communauté de Communes
Sud Territoire,

Date de signature de la convention :

Opération Maison du Terroir

Communauté de Communes du Sud Terroir

Maison du terroir – Sud Terroir

Maison du terroir – Sud Terroir

MONTANT D'INVESTISSEMENT			
	HT	TVA	TTC
1-Charge foncière			
- Acquisitions + frais	64,9	0,0	0,0
st1	64,9	0,0	0,0
2-Infrastructures			
. Etudes préalables	20,0	4,0	24,0
. Etudes + MOE + SPS/CT	43,2	8,6	51,8
. VRD + assainissement	55,0	11,0	66,0
st2	118,2	23,6	141,8
3-Démolitions/Amiante			
st3	0,0	0,0	0,0
4-Superstructures			
. Bâtiment BBC	315,0	63,0	378,0
. Aménagement intérieur / équipements	100,0	20,0	120,0
. Mobilier et équipement mobile	12,0	2,4	14,4
. Divers (assurance, alimentation réseau)	21,1	4,2	25,4
. Imprévus	23,5	4,7	42,4
st4	471,6	94,3	580,2
TOTAL TRAVAUX			
	654,7	130,9	785,7
5-Frais divers			
. Maitrise d'ouvrage	35,4	7,1	42,5
st5	35,4	7,1	42,5
TOTAL INVESTISSEMENT			
	690,1	125,0	815,2

FINANCEMENT			
	HT	TVA	TTC
1-Participations de la collectivité			
. Participation charge foncière (mise à disposition site)	64,9		
. Avance / Remboursement	625,2		
st1	690,1	0,0	690,1
2-Participation de la SPL			
. Fonds propres SPL	0,0		
st2	0,0		0,0
3-Autres participations			
. Traitement en direct par la CCST	0,0	0,0	0,0
st3	0,0	0,0	0,0
4-TVA Récupérée			
st4		125,0	125,0
TOTAL FINANCEMENT			
	690,1	125,0	815,2

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
 Reçu en préfecture le 30/01/2017
 Affiché le [Signature]
 ID : 090-249000241-20170126-2017_01_14-DE

Date de signature de la convention :

Opération Maison du Terroir

Communauté de Communes du Sud Terroir

ECHEANCIER DE REALISATION

	2017				2018	
	1er tr	2e tr	3e tr	4e tr	1er tr	
INVESTISSEMENT HT						
.Acquisitions		64,90				
.Etudes préalables	20,00					
.Etudes + MOE + SPS/CT	8,64	8,64	8,64	8,64	8,64	8,64
.VRD + assainissement			9,17		22,9	22,9
.Démolition amiante						
.Bâtiment BBC			105,00		105,0	105,0
.Aménagement intérieur / équipements			33,33		33,3	33,3
.Mobilier et équipement mobile						12,0
.Divers (assurance, alimentation réseau)		5,29		5,29	5,3	5,3
.Imprévus		7,83		7,83	7,8	7,8
.Maîtrise d'ouvrage					33,62	1,8
TOTAL INVESTISSEMENT	28,64	86,66	169,26	216,63	188,95	

FINANCEMENT HT	
.Participations charge foncière	64,90
.Avance CCST	625,24
TOTAL FINANCEMENT	690,1

Trésorerie					
Trésorerie annuelle	2,36	3,34	0,74	-6,63	0,19
Trésorerie cumulée	2,36	5,70	6,44	-0,19	-0,00

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
 Reçu en préfecture le 30/01/2017
 Affiché le [Signature]
 ID : 090-249000241-20170126-2017_01_14-DE